

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2016

MAGISTRATS ET CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE - (N° 3200)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL14

présenté par
M. Coronado et M. Molac

ARTICLE 11

À l'alinéa 5, rétablir le 2° dans la rédaction suivante :

« 2° Au second alinéa, les mots : « sur avis favorable des chefs de cour par le ministre de la justice » sont remplacés par les mots : « par le ministre de la justice après avis des chefs de cour ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir une disposition figurant dans le projet de loi et supprimée par la commission des Lois du Sénat.

Il vise à rétablir la possibilité de dérogation à l'obligation de résidence par décision du Garde des Sceaux, après avis simple des chefs de cour.

Ce rétablissement permettrait une harmonisation au niveau national des règles de dérogations, tout en conservant un avis permettant de prendre en compte les situations locales.